ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte nationale d'identité et passeport

Question écrite n° 29803

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité à la préfecture de l'Essonne et dans les sous-préfecture de Palaiseau et d'Etampes. Le délai en vigueur pour obtenir ces documents administratifs est actuellement de douze semaines pour les cartes nationales d'identité et de quatre semaines pour les passeports. Il semblerait que seul le manque de moyens en personnels et en équipements informatiques soit à l'origine de cette situation. Les incidents avec le public se multiplient dans les sous-préfectures et à la préfecture, les personnels qui travaillent dans ces services sont interpellés en permanence. Il est tout à fait anormal que le département de l'Essonne subisse de tels dysfonctionnements. De nombreux électeurs dépourvus de pièces d'identité valides ne pourront exercer leur devoir électoral aux prochaines élections européennes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation inadmissible.

Texte de la réponse

Les délais de délivrance de la carte nationale d'identité ont augmenté en raison de la mesure de gratuité intervenue le 1er septembre 1999. Ils sont donc la contrepartie d'une mesure favorable aux usagers. Les préfectures ont dû en effet faire face à une augmentation considérable du nombre de demandes variant selon les sites de 40 à 200 % et le nombre de cartes nationales d'identité délivrées au cours des quatre derniers mois de l'année 1998 a été multiplié par deux. Ceci représente une surcharge de travail très importante pour les fonctionnaires concernés et il convient de saluer les efforts exceptionnels consentis par les personnels. Pour les sites où la surcharge de travail a été la plus marquée, il a été décidé de réaliser des redéploiements de personnel et de recourir aux heures supplémentaires et à des agents vacataires. Ces différentes mesures ont permis de régler ces difficultés, au plus vite, et dans les meilleures conditions. Ces délais sont actuellement dans le département de l'Essonne de trois semaines en moyenne pour les cartes nationales d'identité et de quinze jours pour les passeports. S'agissant du déroulement des opérations électorales, en particulier dans les communes de plus de 5 000 habitants, l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 1999 modifiant l'arrêté du 24 septembre 1998 fixant la liste des pièces d'identité exigées par les électeurs au moment du vote dans les communes de plus de 5 000 habitants dispose que sont désormais admis comme pièces d'identité les cartes nationales d'identité et les passeports même lorsqu'ils sont périmés.

Données clés

Auteur : M. Georges Tron
Circonscription : Essonne (9e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29803
Rubrique : Papiers d'identité
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE29803

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2789
Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4297